aient force de loi à titre de lois du Parlement. Il signe, ou son suppléant signe pour lui, toutes sortes de documents d'État, y compris les décrets, les commissions, les exequatur, les grâces et le reste. Le premier ministre et le Cabinet conseillent le gouverneur général dans l'accomplissement de ses fonctions. Toutefois, comme le dit Walter Bagehot, le gouverneur général a le droit d'être consulté et de donner des encouragements et des avertissements, et il discute régulièrement avec le premier ministre de la politique du Gouvernement pour se tenir au courant et faire des commentaires s'il le désire. De plus, la Constitution lui confère le droit ultime de remplacer ses conseillers, s'il estime que cela est indispensable pour le bien de la nation. C'est en 1926 que ce pouvoir de réserve a été exercé pour la dernière fois, et il faudrait des circonstances très spéciales pour l'invoquer à nouveau. Le gouverneur général doit s'assurer que le pays a toujours un premier ministre; c'est là une des responsabilités essentielles que la constitution lui attribue. C'est lui qui invite officiellement les nouveaux premiers ministres à former le Gouvernement. Il est également commandant en chef des Forces armées canadiennes et signe le brevet de tous les officiers. Il reçoit les lettres de créance et de commission des ambassadeurs étrangers et des hauts-commissaires du Commonwealth nommés au Canada. Il est Chancelier et Compagnon principal de l'Ordre du Canada et procède aux investitures de cet Ordre ainsi qu'à celles d'autres ordres et d'autres organismes nationaux.

En plus de ses fonctions constitutionnelles, le gouverneur général préside à de nombreuses cérémonies, ce qui l'oblige à voyager dans tout le Canada. Cela lui permet de connaître le pays, de se former une opinion nuancée sur les questions d'intérêt public et de resserrer les liens qui l'unissent au peuple qu'il sert. Par exemple, à la fin de 1970, c'est-à-dire trois ans et demi après sa nomination, l'actuel gouverneur général avait parcouru 115,700 milles au Canada. Il accorde son patronage et l'appui de sa charge à de nombreuses organisations nationales de toutes sortes comme les Scouts du Canada, la Croix-Rouge canadienne, l'Ordre de St-Jean, la Légion royale canadienne et le Victorian Order of Nurses, et sa présence à des manifestations dans tout le pays témoigne de son intérêt pour les activités d'un grand nombre d'organisations et d'associations. Les discours nationaux ou locaux qu'il prononce à Ottawa ou ailleurs, à diverses occasions et devant toutes sortes d'organisations et de groupes, sont un encouragement et une invitation à réfléchir sur de nombreux sujets importants concernant la vie de la nation. Le gouverneur général reçoit les membres de la famille royale en visite, les chefs d'État étrangers et les visiteurs de marque. Dans sa résidence et au cours de ses voyages au Canada il accorde sous diverses formes l'hospitalité à de nombreux citoyens canadiens et visiteurs de l'étranger.

Visites à l'étranger

A titre de représentant de la Couronne au Canada, le gouverneur général peut exercer toutes les fonctions de la souveraine, y compris celle de faire des voyages à l'étranger au nom de la nation canadienne. En 1928, Lord Wellington fit une visite officielle à Washington en qualité d'invité présidentiel: quatre de ses successeurs ont été ainsi reçus, le dernier en date étant M. Massey en 1954. En 1947, Lord Alexander effectua une visite officielle au Brésil et, en 1969, l'actuel gouverneur général fit un voyage officiel aux Barbades, en Guyane, à la Jama que et à la Trinité-et-Tobago.

Les absences du gouverneur général sont régies constitutionnellement par ses lettres patentes qui lui permettent, sur l'autorisation officielle de la souveraine, de s'absenter du pays pendant trente jours consécutifs en continuant d'exercer les pouvoirs de sa charge. Durant ces absences aussi bien que durant ses voyages à l'intérieur du pays, le gouverneur général nomme le juge en chef ou l'un des juges de la Cour suprême pour faire fonction de gouverneur général suppléant.

En bref, le gouverneur général représente les qualités de la nation et du peuple canadien en tant qu'organisme vivant, et il est devenu un symbole important de l'unité du pays. Sa charge assure la continuité des institutions et des fonctions d'état du Canada et son exemple vivifie les idéaux et les efforts de tous les Canadiens.

RP/A

DOCS CA1 EA9 R12 FRE 1971 Le Gouverneur général du Canada. -4358715



PAGES DOCUMENTAIRES

DIVISION DE L'INFORMATION
MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

OTTAWA - CANADA

Min. des Affaires extérieures

MAY SO 1009

RETURN TO DESARDIMINA LIBRARY

N^o 12 (1971)

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DU CANADA

La reine Élisabeth II est reine du Canada. Comme Sa Majesté réside en Grande-Bretagne elle nomme, sur avis favorable du premier ministre du Canada, un gouverneur général qui exerce toutes les fonctions de la reine à l'égard de notre pays. Le gouverneur général est nommé à titre amovible par la souveraine; la durée moyenne des mandats, depuis le début de la Confédération, est de cinq ans environ.

Jusqu'en 1926, le gouverneur général était le représentant au Canada de la Couronne et du Gouvernement britanniques. Cette année-là, la Conférence impériale s'est terminée par une déclaration officielle proclamant l'égalité complète de statut pour le Royaume-Uni et les dominions. Depuis cette date, le gouverneur général agit exclusivement en qualité de représentant de la reine au Canada et, pour ce qui est de l'administration des affaires publiques, il occupe une position parallèle à celle de la souveraine en Grande-Bretagne. Son statut et ses pouvoirs sont définis dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique et les lettres patentes de 1947 du gouverneur général.

Fonctions du gouverneur général

Le Canada est une monarchie constitutionnelle où il existe une distinction très nette entre les attributs d'État et l'activité quotidienne de gestion des affaires publiques. Le premier ministre, qui dirige la majorité au Parlement, est le chef du Gouvernement. Le gouverneur général représente le peuple du Canada dans son ensemble et se situe hors de la politique des partis et des affiliations politiques. Les fonctions du gouverneur sont à la fois constitutionnelles et représentatives. Ses fonctions constitutionnelles comprennent la légalisation des opérations gouvernementales, les prérogatives traditionnelles de la Couronne et le pouvoir de réserve, dont il n'a pas usé depuis de nombreuses années, mais qui demeure un moyen de contrôle dans l'éventualité d'une action arbitraire de la part des autorités politiques. L'ensemble constitué par la Couronne, la Chambre des communes et le Sénat forme le Parlement du Canada, et c'est le gouverneur général qui le convoque, le proroge et le dissout officiellement. Les membres du Conseil privé, y compris le premier ministre et les ministres du Cabinet, prêtent serment devant lui. Le gouverneur général doit également donner la sanction royale à tous les projets de loi adoptés par la Chambre des communes et le Sénat pour qu'ils

